



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

signalisation

Question écrite n° 82073

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, si les panneaux indicateurs de direction sur les routes nationales ou départementales doivent indiquer le nom français ou le nom étranger des villes des pays voisins (par exemple Trier ou Trèves, Zweibrücken ou Deux-Ponts, Basel ou Bâle...).

Texte de la réponse

Les principes régissant les méthodes de conception de la signalisation de direction sont définis par la circulaire n° 82-31 du 22 mars 1982 relative à la signalisation de direction. Cette circulaire indique que, pour la signalisation des villes étrangères, la mention à retenir est celle utilisée en français. Lorsque la mention en langue étrangère est fondamentalement différente de la mention en langue française, cette dernière peut être ajoutée entre parenthèses à proximité de la frontière : par exemple « Trèves (Trier) ». L'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui définit les caractéristiques des panneaux et leur mode d'implantation intégrera prochainement ces principes dans une nouvelle 5e partie « Signalisation d'indication, des services et de repérage » à paraître.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82073

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et mer

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 2010, page 6816

Réponse publiée le : 14 septembre 2010, page 10029